

**LA PRESIDENTE
DE LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES**

Arrêt du 10 septembre 2015

Art. 43 al. 1 let. a CDPJ

Vu le jugement rendu le 7 juillet 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, statuant sur la déclaration d'insolvabilité de **H.**_____, à Moudon, prononçant la faillite de ce dernier, le même jour à 10 heures 05, ordonnant la liquidation sommaire de cette faillite et mettant les frais, par 200 fr., à la charge du failli,

vu le recours formé contre ce jugement par **I.**_____, à Saint-Prex, le 20 juillet 2015,

vu la décision de la Présidente de la cour de céans, autorité de recours, du 30 juillet 2015, accordant d'office l'effet suspensif et ordonnant, à titre de mesures conservatoires, l'inventaire et l'audition du failli,

vu la lettre datée du 19 et postée le 20 août 2015, par laquelle **I.**_____ a retiré son recours,

vu l'art. 43 al. 1 let. a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02);

attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de confirmer la faillite de H._____, laquelle prend effet, vu l'effet suspensif accordé, le 10 septembre 2015, à 16 heures 15,

que le présent prononcé peut être rendu sans frais judiciaires ni dépens.

Par ces motifs,
la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite,
statuant en tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ :

- I. Prend acte du retrait du recours.
- II. Confirme le jugement, la faillite de H._____ prenant effet le 10 septembre 2015, à 16 heures 15.
- III. Rend le présent prononcé sans frais judiciaires ni dépens.

La présidente :

Sandra Rouleau

La greffière :

Lise Debétaz Ponnaz

Du 10 septembre 2015

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. I. _____,
- M. H. _____,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de La Broye-Vully,
- M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Conservateur du Registre foncier, Office d'Yverdon,
- M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

La greffière :

Lise Debétaz Ponnaz